

Comment appliquer le Repos Périodique Minimum pour les salariés à horaire discontinu sous la convention SAS ?

Réponse courte

Selon l'article 9 de la convention CCT SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027) et l'article [L.231-11](#) du Code du travail, tout salarié du secteur SAS, y compris à horaire discontinu, doit bénéficier d'un **repos périodique minimum de 44 heures consécutives** au cours de chaque période de sept jours. Le temps de repos coïncide avec le dimanche **dans la mesure du possible** selon l'article [L.231-11](#) ; lorsque les impératifs de continuité de soins l'imposent, une dérogation est possible à condition de garantir une compensation équivalente dans les 14 jours suivants et d'obtenir l'accord écrit du salarié concerné.

Les **interruptions de travail** liées à l'horaire discontinu fréquent dans les **services à domicile** et **soins palliatifs** ne peuvent **en aucun cas être comptabilisées** dans ce temps de repos hebdomadaire. La **convention CCT SAS 2025-2027**, signée le 27 novembre 2024 et déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal, précise les modalités spécifiques pour les horaires discontinus sectoriels dans son organisation du temps de travail.

Définition

Le **Repos Périodique Minimum (RPM)** constitue une période de repos hebdomadaire obligatoire de **44 heures consécutives minimum**, distincte du repos journalier de **11 heures** prévu par l'article [L.231-9](#). L'**horaire discontinu** désigne une organisation du temps de travail où la journée est fractionnée en **plusieurs périodes d'activité**, séparées par des interruptions significatives non assimilables à de simples pauses.

Dans le **secteur SAS**, l'horaire discontinu est particulièrement fréquent pour les **services à domicile**, les **structures d'accueil de jour**, les **services de soins palliatifs**, et certains **services résidentiels** selon les spécificités définies dans la **convention CCT SAS 2025-2027**. La **modulation des horaires** doit respecter les contraintes liées aux **besoins des usagers** tout en garantissant le **RPM réglementaire**. Le secteur SAS couvre les prestations d'accueil, d'hébergement, de consultation, d'aide, de soins, d'assistance et de guidance selon l'article 3 de la convention.

Questions fréquentes

Comment l'employeur doit-il organiser les plannings pour respecter le RPM ?

L'employeur doit établir des plannings garantissant la continuité du RPM sur 4 semaines glissantes minimum, documenter par écrit toute modification, mettre en place un système de suivi informatisé avec alertes automatiques, et consulter la délégation du personnel selon l'article 5 de la convention CCT SAS.

Qu'est-ce que le Repos Périodique Minimum (RPM) pour les salariés à horaire discontinu dans le secteur SAS ?

Le RPM est une période de repos hebdomadaire obligatoire de 44 heures consécutives minimum, incluant obligatoirement le dimanche, selon l'article 9 de la convention CCT SAS 2025-2027 et l'article [L.231-11](#) du Code du travail. Les interruptions liées à l'horaire discontinu ne peuvent en aucun cas être comptabilisées dans ce temps de repos.

Que se passe-t-il en cas de dérogation exceptionnelle au RPM dans le secteur SAS ?

Toute dérogation exceptionnelle nécessite l'accord écrit du salarié et la consultation préalable du délégué du personnel. Une compensation équivalente doit intervenir dans les 14 jours suivants par l'attribution d'un repos équivalent, conformément aux dispositions de la convention SAS.

Qui peut bénéficier du RPM dans le secteur SAS et quelles sont les conditions ?

Tout salarié du secteur SAS, y compris ceux à horaire discontinu (services à domicile, soins palliatifs, structures d'accueil de jour), doit bénéficier du RPM. Les conditions incluent 44 heures consécutives avec le dimanche obligatoire, un préavis de 7 jours pour toute modification, et l'égalité de traitement entre tous les salariés.

Conditions d'exercice

Conformément à l'article **L.231-11 du Code du travail** et à la **convention CCT SAS**, les conditions strictes suivantes s'appliquent à tout salarié du secteur.

Condition	Règle applicable
Durée minimale du RPM	44 heures consécutives ininterrompues au cours de chaque période de 7 jours
Jour de repos de référence	Le dimanche — dans la mesure du possible (Art. L.231-11)
Interruptions horaire discontinu	Ne peuvent pas être décomptées du RPM
Dérogation exceptionnelle	Accord écrit du salarié et compensation équivalente dans les 14 jours
Consultation délégation	Obligatoire préalablement à toute dérogation
Congé annuel légal	26 jours ouvrables minimum (Art. L.233-4) ; convention SAS : 34 jours

Modalités pratiques

L'employeur du **secteur SAS** doit organiser les plannings en respectant les obligations suivantes lors de chaque cycle de planification.

Obligation	Modalité
Attribution systématique	44 heures consécutives de repos pour chaque salarié, chaque semaine
Préavis de modification	Minimum 7 jours calendaires pour toute modification du RPM
Traçabilité des temps de repos	Registre obligatoire des temps de repos effectifs
Égalité de traitement	Mêmes règles pour tous les salariés, quel que soit l'horaire
Consultation préalable	Délégation du personnel pour les aménagements d'horaires (art. 5 CCT SAS)
Compensation des dérogations	Dans les 2 semaines suivantes — repos équivalent

Pratiques et recommandations

Établir des plannings garantissant la continuité du RPM sur 4 semaines glissantes minimum.

Documenter par écrit toute modification ou dérogation avec accusé de réception du salarié.

Mettre en place un système de suivi informatisé des temps de repos avec alertes automatiques.

Former spécifiquement les managers et coordinateurs à la gestion des horaires discontinus SAS.

Contrôler mensuellement le respect des 44 heures par salarié et consulter régulièrement la délégation du personnel.

Cadre juridique

Référence	Description
Art. L.231-11	Durée minimale du repos hebdomadaire (44h consécutives, coïncidence avec dimanche dans la mesure du possible)
Art. L.231-9	Repos journalier minimum de 11 heures
Art. L.233-4	Congés annuels payés (26 jours minimum légal)
Art. L.414-3	Consultation obligatoire de la délégation du personnel
Art. 9 CCT SAS 2025-2027	Organisation du temps de travail et spécificités sectorielles
Art. 3 CCT SAS 2025-2027	Champ d'application du secteur d'aide et de soins
Art. 5 CCT SAS 2025-2027	Commission paritaire et consultation du personnel
Loi du 8 septembre 1998	Relations entre l'État et les organismes SAS

Le **non-respect du RPM** expose l'employeur du **secteur SAS** à des sanctions pénales et à des sanctions administratives pouvant atteindre **25 000 €** — la fragmentation des horaires discontinus ne constituant en aucun cas un motif d'exemption. La **valeur du point indiciaire SAS** est de **23,40072 €**, ce qui renforce l'importance d'une gestion rigoureuse des temps de travail pour le calcul exact des rémunérations sectorielles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.